

L'assurance-vie et les majeurs sous protection juridique

Etude par David NOGUÉRO professeur à l'université Paris Descartes Sorbonne Paris Cité (IDS – UMR-INSERM 1145)

1. - Lorsque l'on confronte l'assurance-vie à la situation des majeurs qui bénéficient d'un régime de protection juridique, le premier réflexe est d'être partagé entre le besoin d'offrir ces produits à cette catégorie de personnes, dans leur propre intérêt, et les précautions à prendre voire les craintes suscitées quant à la sécurité juridique pour le fonctionnement des contrats en place, ce qui intéresse les praticiens.

2. - Le droit des majeurs protégés a connu une réforme par la [loi n° 2007-308 du 5 mars 2007](#) entrée en vigueur le 1er janvier 2009, avec l'innovation des mandats de protection future, mesures conventionnelles en sus des classiques mesures judiciaires que sont la curatelle et la tutelle, outre la sauvegarde de justice. Ultérieurement, l'[ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015](#), entrée en vigueur le 1er janvier 2016, et ratifiée par la [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016](#), a ajouté la mesure hybride de l'habilitation familiale, mandat judiciaire familial. Pour toutes ces mesures de protection juridique, qui ont un effet plus ou moins prononcé sur la capacité juridique, des règles de gestion sont prévues avec notamment la technique de la représentation ou de l'assistance. La première consiste, pour l'organe protecteur investi, à agir en lieu et place du majeur protégé, au besoin avec une autorisation préalable. La seconde, l'assistance, revient à conseiller et contrôler le majeur, pour certains actes, c'est-à-dire à compléter sa capacité juridique, en lui laissant normalement l'initiative de l'acte, cosigné ([C. civ., art. 467, al. 2](#)).

3. - Pour déterminer capacité et pouvoir, il convient de se référer au régime applicable. Pour la classification des actes, entre ceux d'administration et ceux de disposition, une aide précieuse est fournie par le [décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008](#) [Note 1](#) qui donne des définitions, en combinaison avec la loi ([C. civ., art. 496, al. 3](#)), et deux annexes dont la première offre une définition fixe tandis que la seconde, non exhaustive, permet une qualification susceptible de varier suivant les circonstances d'espèce en fonction de critères établis. Pour l'assurance-vie, si tout n'est pas prévu, nombre d'opérations sont recensées, spécialement à la rubrique « Assurances » [Note 2](#), mais surtout à celle « Actes divers » [Note 3](#).

4. - Dès le 19 décembre 2007, avec la [loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007](#) [Note 4](#), une réglementation spéciale a appréhendé le cas des majeurs protégés, tant dans le Code des assurances que, en équivalent textuel, dans le Code de la mutualité, selon l'opérateur concerné. Elle a fait suite à certaines prises de position jurisprudentielles, depuis dépassées ou entérinées, avec telle ou telle nuance. Comme pour les libéralités, qui ont connu un vent d'ouverture, dès avant la réforme de 2007, avec la [loi n° 2006-728 du 23 juin 2006](#), entrée en vigueur le 1er janvier 2007, le droit de l'assurance-vie permet d'agir en présence d'un majeur protégé. L'interdiction est refoulée au profit d'une liberté encadrée. Il convient donc de respecter les procédures instituées. Nous envisagerons successivement l'entrée dans le contrat d'assurance-vie **(1)**, la clause bénéficiaire **(2)** et le fonctionnement de l'assurance-vie **(3)**.

1. L'entrée dans le contrat d'assurance-vie

5. - Il convient de préciser les interdictions avant de s'intéresser à la souscription elle-même.

A. - Les interdictions

6. - Si elles existent, pour l'assurance-décès sur la tête d'un tiers vulnérable, elles connaissent une limite lorsque le produit est souscrit pour le majeur.

1° L'assurance-décès sur la tête d'un tiers vulnérable

7. - En vertu de l'[article L. 132-3 du Code des assurances](#), dont la règle est répétée par l'[article L. 223-5 du Code de la mutualité](#), la loi prohibe, avec la sanction de la nullité absolue, la constitution d'une assurance-décès sur la tête d'un tiers qu'est le majeur en tutelle assuré. Il connaît le même sort que le mineur âgé de moins de 12 ans ou la « *personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation* ». *A contrario*, on sait ce qui est permis pour les produits et les personnes. Constatons que tous les régimes de protection ne sont pas visés. En dehors de la tutelle, l'interdiction s'évanouit. La réserve importante serait un majeur, quel que soit son régime protecteur, et même non protégé, qui serait admis dans un établissement de soins psychiatriques.

8. - La discipline de la pratique pour le respect de l'interdiction est renforcée par la sanction pénale de l'amende, pour l'assureur et le souscripteur, qui accompagne la sanction civile. Nous ne connaissons pas de jurisprudence montrant une transgression. Pour certains contrats, des règles précisent les modalités de restitutions des primes. Dans la variété des produits d'assurance sur le marché, il faut néanmoins exercer sa vigilance.

2° La limite de la souscription pour soi

9. - La portée de l'interdiction a pu être discutée. On s'accorde à retenir qu'elle n'a pas vocation à jouer lorsque le représentant du majeur souscrit un contrat d'assurance-décès dont la personne protégée est l'assurée. Si la souscription est conforme à son intérêt, elle est permise. Par dérogation légale, il est permis expressément au tuteur d'adhérer au nom du tuteur à un contrat d'assurance de groupe en cas de décès, conclu « pour l'exécution d'une convention de travail ou d'un accord d'entreprise », acte d'administration présumée ([C. assur., art. L. 141-5](#) – *C. mut., art. L. 223-6, avec des nuances de rédaction* – *C. séc. soc., art. 932-23*) [Note 5](#). Les autres produits d'assurance ne connaissent pas une indication particulière liée à la capacité juridique ou au pouvoir de l'organe protecteur.

B. - La souscription de l'assurance-vie

10. - En pratique, une relative simultanéité peut exister entre la souscription ou l'adhésion et le versement des sommes destinées à abonder la police. Strictement, il faut néanmoins les distinguer ([C. assur., art. L. 132-20](#)). La fixation de leur régime juridique permet de connaître la façon d'agir.

1° La qualification légale d'acte de disposition

11. - En 2007, le législateur a qualifié la souscription, à laquelle il faut assimiler l'adhésion, comme étant un acte de disposition ([C. assur., art. L. 132-4-1, al. 1.](#) – [C. mut., art. 223-7-1, al. 1](#)) [Note 6](#). C'est une simplification qui évite de s'interroger à partir de la nature des contrats. On retrouvera cette qualification pour d'autres actes.

12. - L'annexe 2, IV, du décret de 2008 retient qu'est un acte de disposition le « versement de nouvelles primes sur un contrat d'assurance-vie ». Si cette qualification est présumée, elle n'est pas invariable car elle peut être changée en fonction des circonstances d'espèce. Il faut se reporter aux critères alternatifs de l'article 2 du décret, qui prévoit une autre qualification pour des actes « en raison de leurs faibles conséquences sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie ». L'organe protecteur prendra l'initiative de « disqualifier » sous le contrôle final du juge en cas de contestation. En usant de l'adjectif au pluriel (« nouvelles »), l'annexe semble distinguer les versements programmés et périodiques, et ceux libres, de la prime unique. Il faut néanmoins être prudent pour faire fluctuer la qualification au regard de la charge financière du placement pour tel majeur.

13. - Pour une alimentation en prime unique, il faut raisonner en termes d'emploi ou de remploi des fonds du majeur avec des qualifications variables en fonction de l'origine des deniers ([C. civ., art. 468 et 501](#)), auxquelles nous renvoyons [Note 7](#). En fait, le plus souvent, la vente d'un bien pour ensuite alimenter le contrat conduit à retenir l'acte de disposition. Quelle que soit la qualification sélectionnée, elle permet de connaître la procédure à suivre. Celle-ci est applicable aux contrats en cours lors de l'entrée en vigueur du dispositif en 2007. En toute hypothèse, la qualification haute garantit la sécurité de l'opération.

2° La répercussion selon le régime protecteur

14. - Dès lors, en tutelle, l'acte ne peut être accompli qu'avec l'autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille ([C. civ., art. 502 et 505, al. 1](#)), en ce dernier cas seulement si la tutelle est complète, ce qui est rarissime en pratique. Il ne s'agit pas d'une condition suspensive mais d'une autorisation indispensable pour l'existence même de la souscription, non exigée pour un acte d'administration ([C. civ., art. 504, al. 1](#)). Représentant ([C. civ., art. 473, al. 1 et 496, al. 1](#)), le tuteur est ainsi autorisé à agir tant pour la souscription que pour le placement des sommes. Si le juge des tutelles décidait de restituer de la capacité juridique au tuteur, en modulant celle-ci, ce dernier pourrait être seulement assisté par le tuteur, voire agir valablement seul, du point de vue de la capacité juridique ([C. civ., art. 473, al. 2](#)).

15. - L'autorisation judiciaire n'est pas forcément un sésame contre toute contestation. Il est jugé que « l'autorisation donnée par le juge des tutelles à un tuteur de placer, sur un contrat d'assurance sur la vie, des capitaux revenant à un majeur protégé, ne prive pas les créanciers du droit qu'ils tiennent de l'article L. 132-13 du Code des assurances de revendiquer la réintégration, à l'actif de la succession, des primes versées par le souscripteur qui sont manifestement excessives au regard de ses facultés » [Note 8](#). Dès lors que, dans la gestion, le tuteur n'a pas renoncé à l'aide sociale pour faire ce placement, la réintégration s'impose ici.

16. - En curatelle, l'assistance du curateur est imposée par le même texte, compte tenu de la qualification retenue de la souscription ([C. civ., art. 467, al. 1](#)). Il ne s'agit pas d'une représentation ([C. civ., art. 469, al. 1](#)). Le refus du curateur pourrait être surmonté, le cas échéant, par l'autorisation supplétive donnée au majeur protégé par le juge ([C. civ., art. 469, al. 3](#)). Inversement, à supposer, au regard de la situation globale du majeur, que la non-souscription par son intermédiaire compromette gravement les intérêts du curatelaire, le juge pourrait autoriser le curateur, exceptionnellement, à représenter le majeur pour cette opération, voire à ouvrir la tutelle ([C. civ., art. 469, al. 3](#)). Autre hypothèse, le curatelaire pourrait voir sa capacité juridique modulée et, par exemple, être autorisé judiciairement à agir seul, comme pour un acte d'administration ([C. civ., art. 471](#)). En curatelle renforcée, le curateur perçoit seul les revenus et assume lui-même le règlement des dépenses auprès de tiers ([C. civ., art. 472, al. 1](#)). Aussi, pour l'utilisation des sommes, lui est accordé un pouvoir de représentation, qui sera d'assistance en dehors de ce cas.

17. - Le texte spécial n'envisage pas l'acte de souscription pour les autres régimes, ni le versement des sommes. En sauvegarde de justice, le majeur conserve en principe l'exercice de ses droits, sauf dans la sphère de pouvoirs confiés au mandataire spécial ([C. civ., art. 435, al. 1](#)), qui peut comprendre des actes de disposition « rendus nécessaires par la gestion du patrimoine » ([C. civ., art. 437, al. 2](#)). Si le mandataire n'a pas reçu un tel pouvoir, le majeur peut donc agir seul, sauf le risque de nullité pour insanité [Note 9](#), c'est-à-dire sur le terrain de l'existence du consentement, outre les actions spéciales en réduction pour excès et rescision pour simple lésion ([C. civ., art. 435, al. 2 et 3](#)).

18. - En mandat de protection future, celui sous seing privé ne permet que des actes d'administration, si bien qu'il interdit la souscription ([C. civ., art. 493, al. 1](#)). Pour accorder une telle possibilité, le mandataire devrait obtenir une autorisation du juge ([C. civ., art. 493, al. 2 et 485, al. 2](#)). La rédaction du mandat pourrait empêcher une telle voie. En mandat notarié, le mandataire a pouvoir de réaliser les actes de disposition, sans autorisation préalable du juge, sauf acte de disposition à titre gratuit imposant celle-ci ([C. civ., art. 490](#)). Le cas échéant, il représentera le mandant (mandat pour soi) ou le bénéficiaire du mandat (mandat pour autrui), qui conservent l'exercice de leurs droits selon l'opinion majoritaire, donc qui pourraient théoriquement agir seul, sauf risque d'insanité et actions spéciales ([C. civ., art. 488](#)).

19. - En habilitation familiale, le principe est celui de la conservation de l'exercice de ses droits par le majeur, sauf dans le champ de la représentation, pouvoir conféré à la personne habilitée désignée par le juge des tutelles ([C. civ., art. 494-8, al. 1](#)). L'habilitation spéciale permet à la personne habilitée de représenter le majeur pour un ou plusieurs actes, donc une éventuelle représentation pour la souscription. Il en va de même pour l'habilitation dite générale qui peut porter sur l'ensemble des actes ([C. civ., art. 494-6](#)). La personne habilitée agit alors sans autorisation préalable, sauf acte de disposition à titre gratuit l'imposant.

20. - Pour les autres actes ayant une telle qualification, nous nous bornerons à renvoyer au schéma de capacité/pouvoir ci-dessus décrit pour l'ensemble des mesures.

2. La clause bénéficiaire

21. - Elle mérite de retenir l'attention pour vérifier que la règle est celle de la liberté de choix mais qu'il ne faut pas négliger des limites à son exercice.

A. - Le principe de la liberté de choix

1° Un acte non strictement personnel

22. - *A priori*, élire celui ou ceux qui seront les bénéficiaires de l'assurance-vie ([C. assur., art. L. 132-8](#)) peut sembler relever d'un acte éminemment intime, comme le sont d'autres actes, dans le domaine patrimonial comme le testament ([C. civ., art. 470, al. 1 et 476, al. 2](#)), ou celui personnel ([C. civ., art. 458](#)). Partant, on devrait exclure représentation et assistance au profit de la capacité naturelle. Dans un intervalle lucide, le majeur protégé pourrait ainsi choisir le bénéficiaire, serait-ce avec une autorisation préalable. Mais, le législateur a opté pour un régime propre en assurance-vie, où il paraît avoir privilégié la sécurité juridique de l'opération. Et même privé de lucidité, le tuteur peut accéder à l'assurance-vie.

23. - La désignation ou la substitution du bénéficiaire, comme la révocation du bénéfice non accepté, sont qualifiées d'actes de disposition [Note 10](#). La désignation initiale est à distinguer des modifications ultérieures. La substitution suppose une révocation suivie d'une nouvelle désignation. La révocation sèche n'implique pas, obligatoirement, une désignation de remplacement, bien que celle-ci sera fréquente en pratique, sauf à prendre le risque d'un contrat sans bénéficiaire ([C. assur., art. L. 132-11](#)). Toutefois, devrait être comprise une modification changeant le rang ou la répartition entre bénéficiaires, par exemple. En outre, les pouvoirs des organes sont précisés. En tutelle, le tuteur représente s'il est autorisé par le juge des tutelles pour cet acte permis ([C. assur., art. L. 132-4-1, al. 1](#) – [C. mut., art. 223-7-1, al. 1](#)). En curatelle, l'assistance du curateur est imposée. Compte tenu de la nature de l'acte, il en va également ainsi pour la révocation pour laquelle, depuis 2009, l'autorisation n'est imposée qu'en tutelle ([C. assur., art. L. 132-9, I, al. 2](#) – [C. mut., art. L. 223-11, I, al. 2](#)) [Note 11](#). Si les textes sont silencieux pour les autres régimes, renvoyons aux observations faites pour la souscription [Note 12](#).

2° L'incidence de la désignation bénéficiaire par testament

24. - Parmi les modes possibles de désignation bénéficiaire, figure le testament ([C. assur., art. L. 132-8, al. 6, L. 132-9-1 et L. 132-25](#)). Un majeur en tutelle peut réaliser seul son testament s'il est autorisé par le juge des tutelles ; le majeur en curatelle agit seul sans autorisation. On devine le heurt du droit des libéralités ([C. civ., art. 470 et 476](#)) avec celui des assurances qui impose assistance ou représentation. Si des critiques peuvent mettre en avant le manque de cohérence d'ensemble, voire la priorité du droit spécial, la Cour de cassation a fermement retenu que le droit de l'assurance s'imposait, [l'article L. 132-4-1 du Code des assurances](#) dérogeant aux dispositions civiles sur le testament du curatelaire [Note 13](#). Dès lors, la substitution de bénéficiaire ne pouvait intervenir régulièrement sans assistance du curateur. La solution a une portée qui dépasse la seule curatelle. En pratique, il vaut donc mieux éviter le testament pour choisir le bénéficiaire.

B. - Les limites à l'exercice du choix

25. - Si la liberté est de mise, elle connaît des bornes.

1° Incapacité de défiance

26. - D'abord, il existe des incapacités dites de défiance. L'incapable n'est pas celui que l'on protège mais celui dont on se méfie. Par exemple, en matière de libéralités, sauf exceptions limitatives auxquelles on se permet de renvoyer, des personnes qui soignent le corps ou l'âme ne peuvent recevoir à titre gratuit de la part de celle à qui elles prodiguent leurs soins pendant la maladie dont elle meurt ([C. civ., art. 909](#)) [Note 14](#). Le texte ne concerne pas strictement les majeurs protégés, ni exclusivement. Toutefois, ceux-ci sont également compris en fonction des circonstances. De plus, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, professionnels de la protection, subissent la même interdiction pour les majeurs dont ils sont en charge. Sur ce terrain, la jurisprudence admet, dans le principe, que la désignation bénéficiaire en assurance-vie est sous l'empire de cette incapacité de jouissance [Note 15](#).

2° Opposition d'intérêts

27. - Ensuite, il faut envisager les oppositions d'intérêts entre le majeur protégé et son organe protecteur. À la suite de la jurisprudence, la loi prévoit depuis 2007 cette situation pour la curatelle et la tutelle. En effet, « lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée » ([C. assur., art. L. 132-4-1, al. 2](#) – [C. mut., art. L. 223-7-1, al. 2](#)). Si certains défendent la présomption simple, susceptible de preuve contraire et d'appréciation par le juge, l'analyse majoritaire y voit raisonnablement une règle de fond, empêchant l'organe principal d'agir. Le but est d'empêcher le tuteur de représenter ou le curateur d'assister, celui-ci devant s'abstenir pour que soit sollicité un organe subrogé ([C. civ., art. 454, al. 5](#)) ou, à défaut, un organe ad hoc ([C. civ., art. 455, al. 1](#)). De la sorte, on ne décourage pas les bonnes volontés d'assumer la protection, car le protecteur pourra bénéficier de l'assurance-vie, mais on prend une précaution pour lever toute difficulté puisque l'organe est ponctuellement remplacé.

28. - De façon générale, pour l'opposition d'intérêts en curatelle, la Cour de cassation a précisé la sanction quant au sort de l'acte. En se fondant sur [l'article 465 du Code civil](#), elle a estimé qu'il s'agit d'une nullité relative de protection, aux titulaires limités [Note 16](#). Le demandeur ne doit pas démontrer un préjudice pour l'obtenir. La nullité est de droit dans le sens où, une fois ses conditions réunies, le juge est tenu de la prononcer, sans pouvoir d'appréciation, à l'inverse d'une nullité facultative. Cela n'occulte en rien, en outre, l'éventuelle responsabilité civile, comme la question de la décharge de mission de l'organe.

29. - Une telle sanction devrait être étendue à la tutelle, comme au mandataire spécial de la sauvegarde de justice, le cas échéant. Pour l'habilitation familiale spéciale, c'est en la délivrant que le juge veillera à respecter l'intérêt du majeur en opposition d'intérêts éventuelle avec celui de la personne habilitée. En habilitation générale, le législateur a réglementé l'hypothèse et interdit à la personne habilitée d'accomplir l'acte. Toutefois, à titre exceptionnel, sans recourir à autrui, le juge peut autoriser l'organe lui-même à y procéder, dès lors que l'intérêt du majeur le commande ([C. civ., art. 494-6, al. 4](#)), point qui sera souverainement apprécié. Il n'existe pas de réglementation légale de l'opposition d'intérêts en mandat de protection future, même si certains peuvent proposer de prendre appui sur la théorie générale de la représentation ([C. civ., art. 1161](#)). Lors de la rédaction du mandat, spécialement notarié, il faudra veiller à anticiper une telle opposition d'intérêts et à organiser la procédure à suivre pour y remédier [Note 17](#).

C. - L'acceptation consensuelle du bénéfice

1° Le délai d'acceptation du bénéfice

30. - D'un mot, rappelons que le législateur a réglementé l'acceptation du bénéfice, spécialement du vivant du majeur puisqu'après sa mort elle est libre, restant dans le giron du mécanisme de la stipulation pour autrui ([C. civ., art. L. 132-9, II, al. 1 et 3](#) – [C. mut., art. L. 223-11, II, al. 1 et 3](#)). En revanche, de son vivant, le bénéficiaire ne peut plus accepter unilatéralement. Il a besoin du consentement du souscripteur suivant certaines formes indiquées. On évoque à ce sujet

l'acceptation de l'acceptation du bénéfice, afin de marquer le caractère consensuel. Le souscripteur a le pouvoir de paralyser une acceptation à son insu qui aurait une incidence sur la disponibilité des sommes sur le contrat, comme sur la libre révocation du bénéficiaire.

31. - Dans ce contexte, chacun comprend que la règle est protectrice du souscripteur. Dans la continuité, la loi prive d'efficacité une acceptation qui serait délivrée avant trente jours « à compter du moment où le stipulant est informé que le contrat d'assurance est conclu » ([C. assur., art. L. 132-9, II, al. 2.](#) – [C. mut., art. L. 223-11, II, al. 2.](#)). Ce point de départ tend à accorder du temps afin de préserver le souscripteur d'une acceptation précipitée qu'il aurait donnée dans la foulée de la souscription, peut-être en subissant des pressions. Ce temps de paralysie de l'acceptation peut l'aider à se reprendre, se faire conseiller et éviter un acte contraire à son intérêt et même à sa volonté réelle. La règle ne vaut que lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, ce qui exclut le cas, par exemple, où le bénéficiaire obtiendrait sa désignation en contrepartie d'engagement à titre onéreux. Par exemple, on ne veut pas que la délivrance du prêt soit freinée pour le souscripteur/emprunteur qui désigne l'établissement de crédit prêteur comme bénéficiaire.

32. - Sous l'angle de la capacité juridique, malgré le silence des annexes, il nous semble que l'acte d'acceptation devrait être qualifié de disposition, notamment parce qu'il engage incontestablement le patrimoine du majeur, pour le présent et l'avenir, outre qu'il bloque *a minima* le droit de révocation [Note 18](#), rendant la désignation bénéficiaire irrévocable. Autorisé, le tuteur représente [Note 19](#) et le curatelaire est assisté.

2° La période suspecte pour l'acceptation du bénéfice

33. - Une autre règle protectrice est celle de la période suspecte, pour des actes précédant la mise en place d'un régime de protection, exclusivement en cas de curatelle et de tutelle, pour lesquels on peut craindre une absence de consentement. Elle est spécifique à l'acceptation du bénéfice de l'assurance-vie ([C. assur., art. L. 132-4-1, al. 3.](#) – [C. mut., art. L. 223-7-1, al. 3.](#)). Elle est différente de celle du droit commun qui, elle, conserve vocation à s'appliquer pour d'autres actes concernant l'assurance-vie ([C. civ., art. 464](#)). Le droit civil peut également aider à combler certains points du droit spécial non réglementés, comme le titulaire de l'action. Mais, pour ce qui est appréhendé de façon originale, le droit des assurances s'impose. Par conséquent, la seule sanction applicable est bien la nullité relative, et le demandeur n'a pas à établir un préjudice du majeur. Le juge saisi appréciera le jeu de la nullité facultative, quitte à motiver sa décision de la mettre à l'écart.

34. - La loi envisage l'acceptation par le souscripteur du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie, « conclu moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou de la tutelle du stipulant », les deux seules mesures visées à l'exclusion de la sauvegarde de justice ou des mandats de protection future. Malgré l'apparition de l'habilitation familiale pour laquelle s'applique pourtant la période suspecte de droit commun par renvoi aménagé ([C. civ., art. 494-9, al. 2](#)), le législateur n'a pas songé à toiletter les textes de droit des assurances. L'oubli, probablement involontaire, peut être interprété comme ne prévoyant pas la période suspecte spéciale. D'autres préféreront une application par analogie de celle-ci, ou, à défaut, le secours du droit commun, en réserve. La jurisprudence tranchera.

35. - Réunir les conditions de la nullité, pour le majeur ou, après sa mort, ses héritiers, suppose de faire « la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés ». C'est vraisemblablement un renvoi à la jurisprudence établie sur le droit commun, qui retient la notoriété générale, c'est-à-dire une connaissance de la situation au-delà du cercle des proches. Et, si elle n'est pas démontrée, elle y assimile la connaissance personnelle de celui qui profite de l'acte, ici le bénéficiaire. On comprend la maladresse de la lettre de la rédaction qui vise le « cocontractant », celui-ci étant l'assureur promettant face au stipulant dans la stipulation pour autrui. Dans l'esprit à restaurer, c'est pourtant bien la connaissance du bénéficiaire qui est en vue. De même, retenir la conclusion du contrat pour faire partir le butoir de deux ans en arrière, est peu efficient. Le contrat est souvent conclu depuis fort longtemps ; c'est l'acceptation du bénéfice qu'il aurait fallu viser pour accorder une pleine protection par la durée de la période suspecte.

36. - Sur le jeu de cette règle, à notre connaissance, il n'y a pas de jurisprudence publiée. Il demeure qu'il ne faut pas négliger qu'existent en parallèle les dispositions relatives aux vices du consentement ou à l'insanité ([C. civ., art. 414-1, 414-2 et 1129](#)). Sur ce dernier fondement, le contentieux existe tant pour chercher à annuler des souscriptions, que des désignations ou modifications bénéficiaires. On ne peut s'y attarder outre mesure dans le présent cadre.

3. Le fonctionnement de l'assurance-vie

37. - On va rencontrer nombre de prérogatives du souscripteur ou les possibilités du bénéficiaire. Certaines sont visées par les textes, d'autres non.

A. - Les actes qualifiés énumérés

1° Les prérogatives du souscripteur

38. - L'avance ([C. assur., art. L. 132-21](#)) qui, consentie, permet de vider le contrat dans la limite de la valeur de rachat, entre dans la catégorie des actes de disposition [Note 20](#), comme le rachat, sans distinguer celui partiel ou total ([C. assur., art. L. 132-4-1, al. 1.](#) – [C. mut., art. L. 223-7-1, al. 1](#)) [Note 21](#). Si le majeur protégé est souscripteur, on connaît ainsi sa marge d'initiative et les pouvoirs de son organe protecteur, comme détaillé plus haut.

2° Les droits du bénéficiaire

39. - Lorsque le majeur protégé est bénéficiaire, chacun devine que sa protection, bien que présente, demeure plus légère.

a) L'acceptation de la clause bénéficiaire

40. - Il convient de distinguer selon que le bénéfice accordé au majeur l'est ou non avec charges, comme pour une libéralité pour laquelle la qualification est fixe [Note 22](#). Selon l'annexe 2, IV, du décret de 2008, la qualification présumée, mais modulable, est celle d'acte d'administration pour la clause sans charge. Inversement, c'est celle d'acte de disposition, pour la clause avec charge.

b) L'exercice de l'option irrévocable

41. - Le [décret n° 2015-1669 du 14 décembre 2015](#) a modifié l'annexe 1, VII, afin de qualifier cette option de remise de titres, parts ou actions ([C. assur., art. L. 131-1](#)) d'acte de disposition.

B. - D'autres actes non visés

42. - Malgré l'absence de qualification, ouvertement, il est possible de se prononcer, soit en se référant à la jurisprudence, soit en faisant des analogies ou en se reportant aux définitions du décret de 2008.

43. - Pour la faculté de renonciation, réglementée en assurance-vie face à face ou à distance ([C. assur., art. L. 132-5-1, L. 132-5-2, L. 132-5-3 et L. 112-2-1, II. – C. mut., art. L. 223-8, L. 223-28 et L. 221-18, II](#)), il n'y a pas de texte spécifique pour les majeurs protégés. Dans une affaire où il s'agissait d'une mère administratrice légale sous contrôle judiciaire agissant au nom et pour le compte d'enfants mineurs, la qualification d'acte de disposition aurait conduit à exiger qu'elle recueille préalablement l'autorisation du juge. Sans exclure une solution pragmatique, la qualification retenue a été celle d'acte d'administration, permettant d'agir rapidement sans être autorisé pour revenir sur le contrat et obtenir la restitution des fonds [Note 23](#). Elle peut s'étendre au domaine des majeurs protégés. Par exemple, le tuteur n'aurait pas besoin d'autorisation judiciaire, tandis que le curatelaire pourrait ainsi renoncer en agissant seul, sans assistance.

44. - Le nantissement de l'assurance-vie est possible avec la nécessité du recueil de l'accord du bénéficiaire selon que l'acceptation de celui-ci est antérieure ou non à l'opération ([C. assur., art. L. 132-10](#)). Eu égard à la nature de l'acte, il semble que l'on peut retenir la qualification d'acte de disposition [Note 24](#).

45. - La délégation d'arbitrage conduisant, comme l'arbitrage, à modifier les supports du placement n'est pas davantage envisagée. Eu égard à l'impact sur l'épargne, elle nous semble entrer dans la catégorie des actes de disposition [Note 25](#).

46. - Il faut évoquer l'enjeu de la disponibilité des sommes. Lorsque le bénéficiaire a accepté le bénéfice, le souscripteur peut ne pas avoir pris la précaution, à conseiller, de conditionner son acceptation, de son vivant, à l'autorisation d'exercer sa faculté de rachat ou/et d'obtenir une avance. En ce cas, il ne pourra le faire « sans l'accord du bénéficiaire » ([C. assur., art. L. 132-9, I, al. 1. – C. mut. art. 223-11, al. 1](#)). Si ce dernier est le majeur protégé, on comprend qu'il faille assurer sa protection à ce titre. Vu les conséquences encourues, un tel accord devrait être qualifié d'acte de disposition.

47. - Les articles 1 et 2 du décret de 2008, combinés avec l'[article 496 du Code civil](#), offrent des directives qui doivent permettre, à défaut de précision dans les annexes et les textes relatifs à l'assurance-vie, de déterminer la qualification idoine. Le praticien est invité à s'y reporter.

Egalement dans ce dossier : articles 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19

[Note 1](#) Mod., [D. n° 2015-1669, 14 déc. 2015](#), relatif aux conditions dans lesquelles le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie peut opter irrévocablement pour la remise de titres, parts ou actions.

[Note 2](#) Ann. 1, pt VII. – Ann. 2, pt IV.

[Note 3](#) Ann. 1, pt IX.

[Note 4](#) Mod. partiellement par [Ord. n° 2009-106, 30 janv. 2009](#), entrée en vigueur le 1er févr. 2009.

[Note 5](#) D. n° 2008-1484, 22 déc. 2008, ann. 2, III, coll. 1.

[Note 6](#) D. n° 2008-1484, 22 déc. 2008, ann. 1, IX, coll. 2, acte de disposition.

[Note 7](#) D. n° 2008-1484, 22 déc. 2008, ann. 1, I, coll. 2 et II, coll. 1 et 2.

[Note 8](#) Cass. 1re civ., 7 févr. 2018, n° 17-10.818 : [JurisData n° 2018-001394](#) ; [JCP N 2018, n° 7, act. 232](#), obs. D. Boulanger ; D. 2018, p. 294 ; [JCP N 2018, n° 11, 1132](#), note N. Peterka ; Sol. not. 2018, n° 10, obs. G. Raoul-Cormeil ; [Defrénois 2018, n° 13, p. 24](#), obs. J. Combret ; [AJ fam. 2018, n° 243](#), obs. J. Casey ; M. Gayet, Assurance-vie : le droit à récupération des aides sociales consolidé : [Resp. civ. et assur. 2018, étude 4](#).

[Note 9](#) Prescription de 5 ans, [Cass. 1re civ., 13 juill. 2016, n° 14-27.148](#) : [JurisData n° 2016-013618](#) ; [JCP N 2016, n° 30-34, act. 934](#). – [Cass. 2e civ., 27 avr. 2017, n° 16-13.571](#) : [JurisData n° 2017-011621](#).

[Note 10](#) D. n° 2008-1484, 22 déc. 2008, ann. 1, IX, coll. 2.

[Note 11](#) Auparavant l'autorisation s'imposait aussi en curatelle.

[Note 12](#) Avec la réserve, débattue en doctrine, si l'acte est jugé à titre gratuit.

[Note 13](#) Cass. 2e civ., 8 juin 2017, n° 15-12.544 : [JurisData n° 2016-011036](#) ; [JCP N 2017, n° 25, act. 651](#) ; [JCP G 2017, 730](#), D. Noguéro ; D. 2017, p. 1490, spéc. p. 1503, obs. J.-J. Lemouland ; D. 2017, p. 1819, note N. Peterka ; [RTD civ. 2017, p. 615](#), obs. J. Hauser ; [Dr. famille 2017, comm. 190](#), obs. I. Maria ; [Defrénois 2017, n° 22, 129s1, p. 27](#), obs. J. Combret ; [AJ fam. 2017, p. 550](#), obs. V. Montourcy ; [RGDA 2017, 115d2, p. 625](#), note S. Lambert ; [Resp. civ. assur., 2017, comm. 255](#) ; M. Gayet, Modification par voie testamentaire de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie : l'assistance du curateur est requise : [Resp. civ. assur., 2017, étude 11](#), .

[Note 14](#) Même logique pour des établissements ou les accueillants familiaux, [CASF, art. L. 116-4, I](#).

[Note 15](#) Cass. 1re civ., 1er juill. 2003, n° 00-15.786 : [JurisData n° 2003-019990](#). – [Cass. 1re civ., 4 nov. 2010, n° 07-21.303](#) : [JurisData n° 2010-020149](#) ; [Bull. civ. I, n° 222](#). – [Cass. 1re civ., 7 févr. 2018, n° 16-28.374](#).

[Note 16](#) *Cass. 3e civ., 5 oct. 2017, n° 16-21.973* : *JurisData* n° 2017-019411 ; *JCP N 2017, n° 42, act. 890* ; *AJ fam.* 2017, p. 652, obs. G. Raoul-Cormeil ; *Dr. famille 2017, comm. 250*, note I. Maria ; *Defrénois* 2018, n°, p., note D. Noguéro.

[Note 17](#) Nos suggestions générales, *D. Noguéro, préc. note 16*.

[Note 18](#) Sur la faculté de préserver d'autres prérogatives. V. n° 46.

[Note 19](#) Certains auteurs défendent néanmoins, sans nuance, la renonciation gratuite à un droit acquis, interdite pour la seule tutelle, selon [C. civ., art. 509, 1°](#).

[Note 20](#) *D. n° 2008-1484, 22 déc. 2008, ann. 1, VII, coll. 2*.

[Note 21](#) *D. n° 2008-1484, 22 déc. 2008, ann. 1, IX, coll. 2*.

[Note 22](#) *D. n° 2008-1484, 22 déc. 2008, ann. 1, V*.

[Note 23](#) *Cass. 1re civ., 18 mai 2011, n° 10-23.114* : *JurisData* n° 2011-008870 ; *Bull. civ. I*, n° 94 ; *RTD civ.* 2011, p. 509, obs. J. Hauser ; *Dr. famille 2011, comm. 117*, note I. Maria ; *Resp. civ. assur.*, 2011, *comm.* 311 ; *RGDA* 2011, p. 1088, note L. Mayaux ; *AJ fam.* 2011, p. 344, obs. Th. Verheyde. – Relations entre époux, même qualification, *Cass. 1re civ., 11 mai 2016, n° 15-10.447* : *JurisData* n° 2016-008865.

[Note 24](#) *Comp. D. n° 2008-1484, 22 déc. 2008, ann. 2, I, 2°, coll. 2*. Qualification présumée pour le nantissement d'instruments financiers. Attention à l'interdiction de la constitution gratuite de garantie de la dette d'un tiers, [C. civ., art. 509, 1°](#).

[Note 25](#) *Comp. C. civ., art. 500, al. 3*, l'autorisation du tuteur pour un contrat de gestion des valeurs mobilières et instruments financiers.